



RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-02-2021

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-2019 RELATIF À L'AQUEDUC ET À SON USAGE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1066-2019 relatif à l'aqueduc et à son usage a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certaines dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et de dépôt de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DE DÉFINITIONS

La définition des termes « bouche à clé de branchement », « conduite de branchement privée » et « conduite de branchement publique » prévue à l'article 1.1 du règlement sont remplacées par les suivantes:

« **Bouche à clé de branchement** » : dispositif qui est constitué d'un couvercle, d'un tube de protection assurant le passage d'une tige et d'une cloche, qui permet la manœuvre d'un robinet souterrain et qui peut comporter un ou des tubes-allonges.

« **Conduite de branchement privée** » :

Situation	Définition
Pour un bâtiment ayant front sur une rue publique	partie de la conduite de branchement située entre la bouche à clé de branchement et le bâtiment desservi. La bouche à clé de branchement est la propriété de la Ville.
Pour un bâtiment situé dans un projet résidentiel intégré et n'ayant pas front sur une rue publique	partie de la conduite de branchement située entre le robinet de prise et le bâtiment desservi. Le robinet de prise est la propriété de la Ville. Le robinet de branchement n'est pas la propriété de la Ville.

Règlements de la Ville de Bromont



« Conduite de branchement publique » :

Situation	Définition
Pour un bâtiment ayant front sur une rue publique	partie de la conduite de branchement située entre la conduite principale et la bouche à clé de branchement. La bouche à clé de branchement est la propriété de la Ville.
Pour un bâtiment situé dans un projet résidentiel intégré et n'ayant pas front sur une rue publique	Non applicable. Seul le robinet de prise est la propriété de la Ville.

ARTICLE 3. AJOUT D'UNE DÉFINITION

La définition du terme « robinet de prise » prévue à l'article 1.1 du règlement est ajoutée.

« **Robinet de prise** » : dispositif souterrain permettant le raccord entre une conduite de branchement et la conduite principale.

ARTICLE 4. REMPLACEMENT D'ARTICLE

Le texte prévu à l'article 1.9 du règlement est remplacé par le suivant :

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur l'entrée d'eau. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité. Si la défectuosité est située sur la conduite de branchement publique, la Ville procèdera à la réparation dans les meilleurs délais. Si la défectuosité se situe sur la conduite de branchement privée, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-02-2021
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-2019
RELATIF À L'AQUEDUC ET À SON USAGE

Avis de motion et dépôt : **6 décembre 2021**

Adoption du règlement : **17 janvier 2022**

Avis public : **2022**

Entrée en vigueur : **2022**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE